

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

pôle métropolitain

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du vendredi 10 octobre 2025

DCS41-2025

Le 10 octobre 2025, à 12h, le Comité Syndical SOCLE, régulièrement convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de Caen la mer, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Emmanuel RENARD, Président.

Nombre de délégués
en exercice : 65
Quorum requis : 33

Présents : 35
Pouvoirs : 14
Votants : 49

Excusés : 13

Date de convocation :
07/10/2020

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Fabrice DEROO, M. Michel LAFONT, M. Stéphane LE HELLEY, M. Jean-Marc PHILIPPE, Mme Dorothee PITOIS, M. Emmanuel RENARD, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET, Mme Béatrice TURBATTE, M. Joël BRUNEAU (délégué suppléant), M. Patrick LECAPLAIN (délégué suppléant)

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Pierre BRISSET, M. Eric DELACRE, M. Jacky LEHUGEUR, M. Didier MAZINGUE

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE, M. Thomas DUPONT-FEDERICI (délégué suppléant)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Michel BANNIER, M. Gilbert DUVAL, M. Bernard ENAULT, M. Rémy GUILLEUX, M. Jean-Luc MOTTAIS, Mme Martine PIERIELA, M. Jérôme LEBOUTEILLER (délégué suppléant), M. Jean-Louis MALAQUIN (délégué suppléant)

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Ann BAUGAS, Mme Sophie DE GIBON, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Christian DELBRUEL (pouvoir à M. Pierre SCHMIT), M. Dominique GOUTTE (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA), M. Nicolas JOYAU (pouvoir à Mme Laurence TROLET), M. Aristide OLIVIER (pouvoir à M. Fabrice DEROO), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à M. Stéphane LE HELLEY)

ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCoT CAEN-METROPOLE

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCoT EN SCoT-AEC

DCS41-2025 : Analyse des résultats de l'Application du SCoT Caen-Métropole - Prescription de la révision du SCoT en SCoT-AEC

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Patrick MOREL (pouvoir à M. Eric DELACRE), Mme Elisabeth MAILLOUX (pouvoir à M. Didier MAZINGUE), Mme Isabelle ONRAED (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Jean-Luc GUINGOUAIN (pouvoir à M. Patrick LERMINE), Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Henri GIRARD (pouvoir à M. Bernard ENAULT)

Communauté de communes Vas es Dunes : M. Laurent DECLERCK (pouvoir à M. Patrice MARTIN), Mme Régine ENEE (pouvoir à Mme Marie-Françoise ISABEL)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Christian CHAUVOIS, M. Xavier DUHAMEL, M. Sébastien FRANCOIS, M. Yannick GERNY, M. Pascal JOUIN, M. Christian LE BAS, M. Thierry RENOUF, Mme Micheline LECHARTIER (déléguée suppléante), M. Richard MAURY (délégué suppléant)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Patrick DUBOIS, Mme Elise MACKOVIACK (déléguée suppléante)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Alain GOBE, M. Hubert PICARD

ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCoT CAEN-METROPOLE

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCoT EN SCoT-AEC

Exposé :

Contexte :

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'urbanisme, une analyse des résultats de l'application d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit être faite six ans au plus tard après la délibération portant approbation de ce schéma.

« Six ans au plus tard après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière de transports, de déplacements et d'environnement, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

[...]

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Le SCoT Caen-Métropole a été approuvé en date du 18 octobre 2019 par les instances du Pôle métropolitain. Afin de répondre aux obligations législatives, le Pôle métropolitain, maître d'ouvrage du SCoT (et notamment les élus de la Commission Application du SCoT), et l'AUCAME, maître d'œuvre du SCoT, ont réalisé une analyse des résultats de SCoT.

Cette analyse a été facilitée par le suivi régulier des atteintes des objectifs du SCoT Caen-Métropole réalisé dans le cadre des réunions de suivi annuel. En effet, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, la Préfecture du Calvados et l'AUCAME se sont associés depuis 2021 afin d'organiser les rencontres annuelles du suivi du SCoT Caen-Métropole. Ces événements ont pour vocation de contribuer à l'observation des territoires du SCoT, avec la présentation des indicateurs de suivi mis à jour annuellement et exposés aux partenaires et membres du SCoT Caen-Métropole.

Quatre réunions se sont tenues, coprésidées par le président du Pôle métropolitain et par le préfet du Calvados : le 14 décembre 2021, le 18 novembre 2022, le 24 novembre 2023 et le 16 janvier 2025. Ces réunions ont permis également d'échanger régulièrement sur la mise en œuvre du SCoT, avec entre 40 et 60 participants à chaque date.

Analyse des résultats de l'application du SCoT :

La démarche d'évaluation du SCoT a été menée entre septembre 2024 et septembre 2025. Elle devait permettre de porter une appréciation sur la pertinence des objectifs et orientations du SCoT et l'efficacité de sa mise en œuvre au regard des dynamiques d'évolution du territoire observées depuis son approbation.

La compréhension des principaux résultats de cette évaluation nécessite toutefois d'appréhender les limites qu'elle peut comporter :

- Les données disponibles pour renseigner les indicateurs ne sont pas forcément en adéquation avec la période observée (2019-2025), cela étant dû à la latence dans la réalisation et la diffusion des données par les principaux organismes régionaux ou nationaux.
- L'exercice est inévitablement partiel et incomplet car il suppose une sélection des indicateurs les plus pertinents pour répondre aux questions évaluatives pour lesquelles des tendances significatives peuvent être mises en évidence, ne permettant ainsi pas d'évaluer l'impact de toutes les orientations du SCoT.
- Une observation sur un temps court de 6 ans dans le cadre de l'évaluation ne permet pas, sur de nombreux sujets, d'avoir un recul suffisant pour conclure de manière certaine sur des évolutions de tendance imputables au SCoT, lequel fixe des objectifs à l'horizon 2040.
- L'approbation des principaux documents de planification devant être compatibles avec le SCoT, les PLUi (et PLUi-HM pour Caen la mer), est prévue dans les prochains mois et ne permet donc pas encore d'en percevoir les effets.
- Il est enfin important de souligner que l'évaluation du SCoT à 6 ans n'est pas une évaluation de l'action du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole et de ses intercommunalités membres, la trajectoire d'un territoire relevant d'une multiplicité de facteurs et d'actions dont une partie non négligeable relève de la sphère privée.

Concernant l'analyse du contexte d'application du SCoT, l'évaluation souligne que le SCoT Caen-Métropole a pleinement porté ses effets règlementaires. Pourtant, le territoire du SCoT est encore principalement couvert par des PLU communaux. Près de 45 % des documents d'urbanisme communaux ont été mis à jour en compatibilité avec le SCoT révisé (par au moins une procédure approuvée depuis le 14 janvier 2020). Quatre des cinq EPCI ont la compétence PLUi. Cingal – Suisse Normande avait approuvé dès 2022 un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Toutefois, ce dernier a été annulé par décision du tribunal administratif de Caen le 1^{er} juillet 2024. Dès lors, les anciens documents d'urbanisme sont de nouveau en vigueur sur ce territoire. Caen la mer, Cœur de Nacre et Valès Dunes ont rédigé leurs projets de PLUi entre 2021 et 2025. Ces projets ont été arrêtés en juin et juillet 2025 et sont actuellement en fin de phase de consultation. C'est le mouvement d'élaboration de PLUi et l'annulation du PLUi de CSN qui expliquent que le territoire n'a fait évoluer que 45 % de ses documents d'urbanisme.

Lors des évolutions de PLU, mais surtout dans le cadre des élaborations de PLUi, le Pôle métropolitain joue un rôle clé en tant que personne publique associée, en accompagnant politiquement et techniquement les collectivités dans la compatibilité des projets d'urbanisme avec le SCoT. Le Pôle métropolitain a rendu officiellement 68 avis sur des dossiers de PLU(i), RLPi et ZAC, votés par délibération en Comité syndical ou en Bureau des élus depuis le 11 janvier 2020. Ces 68 avis portent 42 réserves et 174 remarques (les observations techniques et les avis non votés par les instances sont exclus du calcul). Le Pôle métropolitain suit et s'exprime également sur les documents supérieurs (SRADDET, PGRI, SDAGE, Schéma régional des carrières...). Sur un autre volet, le suivi de l'urbanisme commercial est un volet important de l'application du SCoT, pour les projets prévoyant plus de 300 m² de surface de vente. Enfin, le Pôle métropolitain émet annuellement une quinzaine d'avis techniques sur les permis de construire et d'aménager (pour les projets prévoyant la construction de plus de 5000 m² de surface de plancher).

Concernant l'analyse thématique, le document reprend le chapitrage du DOO. Les thématiques peuvent être synthétisées ainsi :

1. Organisation du territoire et grands équilibres spatiaux

Le SCoT promeut un développement polarisé, concentré sur les pôles urbains structurants pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. La croissance démographique (+4 % entre 2016 et 2022) est principalement concentrée sur Caen la mer, avec une forte dynamique de construction dans les zones urbaines centrales. La consommation foncière a diminué, passant de 107 ha/an entre 2010 et 2022 à 63 ha/an depuis 2020, respectant les objectifs de sobriété foncière.

2. Développement maîtrisé de l'économie et de l'habitat

L'emploi a progressé et les emplois créés entre 2020 et 2023 par le secteur privé ont dépassé les objectifs du SCoT. Caen la mer concentre 90 % des emplois, renforçant son rôle de moteur économique régional. Concernant la construction de logements, les objectifs fixés par le SCoT sont légèrement dépassés. À l'échelle du SCoT, Caen la mer reste le moteur de la production neuve puisqu'elle

concentre 80 % des logements commencés. Cette répartition est même supérieure à l'objectif affiché dans le SCoT qui préconise de produire 75 % des logements dans la Communauté urbaine. Au sein de Caen la mer, il est observé un recentrage de la construction dans les communes du centre urbain métropolitain et de la couronne urbaine. À l'inverse, dans les autres intercommunalités, les territoires ruraux ou périurbains affichent une production supérieure à leur cible, au détriment des pôles. La vacance structurelle reste très faible. La diversification de l'habitat est en cours, avec une augmentation de la part des logements collectifs (63 % des constructions entre 2017 et 2022). Le logement social représente 22,4 % des résidences principales, principalement concentré à Caen la mer. La taille des terrains à bâtir diminue, contribuant à la réduction de la consommation foncière.

3. Mobilités et gestion des flux

Le réseau de tramway a été renforcé, et le maillage cyclable a progressé (+ 234 km entre 2019 et 2024). L'usage de la voiture individuelle a diminué (57 % des déplacements en 2022 contre 64 % en 2011), au profit des modes actifs (marche et vélo). Cependant, l'intermodalité reste limitée en dehors de l'agglomération caennaise.

4. Aménagement durable et cadre de vie

Plusieurs initiatives exemplaires ont été réalisées, comme la désimperméabilisation d'espaces publics, la végétalisation urbaine, et l'utilisation de matériaux biosourcés dans les constructions. Les espaces publics, notamment sur la Côte de Nacre, ont bénéficié de réaménagements pour promouvoir la biodiversité et améliorer le cadre de vie. Toutefois, les entrées de ville (principalement les zones d'activités et les zones commerciales) restent un défi à relever, nécessitant des aménagements spécifiques pour renforcer leur qualité paysagère et leur cohérence avec les objectifs du SCoT.

5. Grands projets structurants

Plusieurs projets d'équipements et infrastructures ont été réalisés, notamment l'extension du réseau de tramway, la rénovation du château de Caen, et la création de pôles culturels et sportifs. Cependant, certains projets, comme la ZAC du Nouveau Bassin sur la Presqu'île, ont été mis en pause en raison des risques liés au changement climatique.

6. Environnement et espaces à protéger

La trame verte et bleue résiste globalement à l'urbanisation, mais la fragmentation écologique persiste. Les sols agricoles sont menacés par l'érosion et les pratiques intensives. La qualité de l'eau reste préoccupante, avec des pollutions persistantes par les nitrates et pesticides. Des efforts notables de désimperméabilisation et de végétalisation des espaces urbains sont en cours.

7. Risques et nuisances

Le territoire est exposé à divers risques naturels (inondations, mouvements de terrain) et technologiques (sites SEVESO, transport de matières dangereuses). Les nuisances sonores et les pollutions agricoles restent préoccupantes. Le changement climatique amplifie les vulnérabilités, nécessitant une adaptation renforcée.

En conclusion, le SCoT Caen-Métropole a permis des avancées significatives en matière de sobriété foncière, de mobilité durable ou de préservation environnementale. Cependant, des défis subsistent, notamment le retournement récent du solde naturel, la fragmentation écologique, la qualité de l'eau, et l'adaptation au changement climatique. Une prochaine révision du SCoT devra intégrer ces enjeux pour renforcer la résilience du territoire.

Maintien en vigueur du SCoT ou mise en révision :

Si l'analyse de l'application du SCoT à 6 ans permet de constater que le SCoT actuel approuvé en 2019 atteint globalement les objectifs mesurables qu'il s'était fixé, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence de son maintien en vigueur.

En effet, si le SCoT actuel statue sur l'essentiel des sujets assignés à un tel document dans les dispositions en vigueur du code de l'urbanisme, les objectifs et orientations du SCoT apparaissent comme des dispositions minimales au regard de l'évolution récente de la législation, mais aussi et surtout au regard des évolutions du contexte général dans lequel ce document d'urbanisme s'applique :

- **Evolution démographique** : le solde migratoire est de plus en plus positif ; en revanche, le solde naturel est devenu négatif pour la première fois en 2022, les décès ont été plus nombreux que les naissances. A l'avenir, au regard de la pyramide des âges et de la baisse de la fécondité observée partout en France, la mortalité devrait l'emporter sur la natalité et ainsi freiner la croissance démographique.
- **Evolution économique** : au début des années 2020, la vitalité de l'économie a été particulièrement importante sur Caen-Métropole ; toutefois, des signes de ralentissement sont perceptibles depuis 2024 du fait de la détérioration du climat mondial et des contrecoups sur l'économie française. Ces deux dernières années, le rythme de création est en moyenne de 640 emplois salariés par an dans la sphère privée. Les mesures de redressement des comptes publics devraient aussi peser sur l'économie et le marché du travail, à la fois dans le domaine public et dans le secteur concurrentiel.

- **Evolution climatique** : l'amplification des aléas par le changement climatique s'accélère (principalement liée à l'eau : accélération de l'augmentation du niveau de la mer, augmentation des phénomènes de précipitations intenses mais aussi de sécheresses estivales...). Cette démultiplication va augmenter la vulnérabilité des territoires et inciter à revoir la façon d'aménager pour mieux s'adapter et mieux résister. Les risques étaient abordés jusqu'à présent de façon sectorielle, les contraintes climatiques incitent à les appréhender de façon transversale, un état d'esprit qui change le prisme de la gestion des risques. Ce changement de paradigme vers un urbanisme de l'adaptation au changement climatique doit également renforcer les démarches d'atténuation des causes.

Le prochain quart de siècle sera celui au cours duquel les territoires de la République devront mettre en œuvre des politiques publiques ambitieuses pour atteindre les objectifs que s'est fixée la France dans le cadre international, notamment pour respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat. C'est en effet en 2050 que devront être atteints les objectifs de neutralité carbone (Zéro émissions nettes – ZEN) et d'absence d'artificialisation des sols (Zéro artificialisation nette – ZAN).

Le SCoT actuellement en vigueur doit également se mettre en compatibilité avec, ou prendre en compte, les évolutions législatives ou réglementaire intervenues depuis son approbation :

Trois documents d'échelle supérieure ont été approuvés depuis le 18 octobre 2019 :

- Le SRADDET de Normandie, dont l'élaboration a été approuvée par le préfet de Région le 2 juillet 2020, puis dont la modification a été approuvée le 28 mai 2024.
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI Seine-Normandie 2022-2027), approuvé le 3 mars 2022.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Seine-Normandie 2022-2027), approuvé le 6 avril 2022.

Des évolutions à portées législatives ont été importantes depuis 2020, parmi lesquelles :

- Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT.
- Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.
- Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.
- Loi portant sur l'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

Le SCoT Caen-Métropole s'inscrit donc dans un cadre réglementaire évolutif, marqué par des modifications législatives importantes qu'il convient d'appliquer en compatibilité et en recherche de cohérence globale.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, issue de la loi ELAN, a réaffirmé le rôle stratégique du SCoT et entend faciliter sa mise en œuvre opérationnelle. Elle a fait notamment évoluer la composition et le contenu des SCoT par rapport à ceux du SCoT Caen-Métropole approuvé en 2019, en introduisant :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) remplace l'actuel Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et devient le document central du SCoT.
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) simplifié et articulé autour de 3 piliers fondamentaux : Activités économiques artisanales, commerciales, agricoles et forestières / Offre de logements, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités / Transitions écologique et énergétique, lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité et des ressources naturelles.
- Des annexes regroupant les autres documents qui composent le SCoT actuel (diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale, justification des choix).

En application de cette ordonnance, tous les SCoT dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 1^{er} avril 2021 doivent s'intégrer dans ce nouveau cadre. Le futur SCoT Caen-Métropole adoptera donc un contenu dit « modernisé ».

Par ailleurs, cette même ordonnance offre la possibilité aux SCoT, dans le cadre de leur élaboration ou révision, de tenir lieu de PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). Ainsi, dans le cadre de l'article L141-16 du code de l'urbanisme, dans le cas où les EPCI ont transféré l'élaboration de leurs PCAET à l'établissement porteur de SCoT, ce dernier peut tenir lieu de PCAET.

L'élaboration d'un document unique (SCoT tenant lieu de PCAET, dit SCoT-AEC) implique que l'ensemble des attendus d'un PCAET (article L229-26 II du code de l'environnement) soit intégré au SCoT.

L'élaboration d'un SCoT - AEC vise une meilleure articulation, cohérence et lisibilité des objectifs du SCoT et du PCAET et constitue ainsi une opportunité intéressante pour intégrer et traduire, de manière renforcée et cohérente, les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification. A ce titre, il comprend notamment un programme d'actions pour le volet PCAET.

De plus, l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme a fait évoluer le cadre juridique entre les différents documents de planification. Les PLU dont l'élaboration ou la révision est engagée à partir du 1^{er} avril 2021 sont passés d'un rapport de prise en compte à un rapport de compatibilité avec les PCAET (article L131-5 du Code de l'urbanisme). C'est donc désormais le même lien juridique qui lie les PLU au SCoT et au PCAET.

Afin de consolider le portage des enjeux de transitions au sein des documents de planification, dans une recherche de cohérence et dans une démarche globale et intégratrice, Caen Normandie Métropole propose de saisir l'opportunité offerte par l'ordonnance.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de la compétence d'élaboration du PCAET transférée à Caen Normandie Métropole par ses membres, le Pôle métropolitain a approuvé, par délibération du 16 juin 2023, le PCAET Caen Normandie Métropole. Ce document doit être mis à jour tous les six ans (article L229-26 IV du code de l'environnement), il porte donc actuellement sur la période 2023-2029.

Dans ce cadre, et considérant les évolutions récentes suscitées, il est proposé de prescrire la révision du SCoT Caen-Métropole pour valoir PCAET, sous la forme d'un SCoT-AEC (air énergie climat).

Objectifs poursuivis par la révision du SCoT Caen-Métropole en SCoT-AEC :

L'élaboration du SCoT-AEC du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole doit permettre la mise en œuvre d'un **urbanisme tenant compte de l'adaptation et de la résilience** face au changement climatique. Elle doit **répondre aux évolutions législatives réglementaires** et **mettre en compatibilité le SCoT-AEC avec les documents supérieurs** (SRADDET, SRC, SDAGE, PGRI...).

Des objectifs plus précis seront définis ultérieurement, à l'issue des élections de mars 2026, et feront l'objet d'une délibération complémentaire.

Modalités de concertation :

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 et L143-17 du code de l'urbanisme, l'élaboration du SCoT-AEC fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions.

Dans ce cadre, les objectifs de la concertation pour l'élaboration du SCoT-AEC sont les suivants :

- sensibiliser la population aux enjeux du territoire, notamment en termes de transition écologique et d'adaptation aux effets du changement climatique,
- favoriser la mobilisation et la participation du public pour alimenter la réflexion, enrichir le projet et s'approprier au mieux le projet de territoire.

Mise en œuvre tout au long de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt, cette concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

1- Dispositifs d'information du public :

- création d'une interface dédiée au SCoT-AEC sur le site internet de Caen Normandie Métropole (<https://polesmetropolitains.fr/caen-metropole/>) permettant de consulter, selon l'avancement du projet de SCoT-AEC, les documents mis à disposition (délibérations, calendriers, documents supports, annonce et calendrier des événements se rapportant à la concertation, ...),
- édition de supports d'information pour une information régulière du public sur les avancées du projet.

2- Dispositifs d'expression du public :

- ouverture d'un registre d'observations accompagnant le dossier de concertation au siège de Caen Normandie Métropole et des 5 EPCI membres (Caen la mer, Cingal – Suisse Normande, Cœur de Nacre, Val ès Dunes, Vallées de l'Orne et de l'Odon), dès la prescription jusqu'à l'arrêt du projet, permettant au public de faire connaître ses observations,
- recueil des observations, avis et propositions du public via l'adresse mail dédiée au SCoT-AEC: scot@caen-metropole.fr,
- recueil des observations, avis et propositions du public par courrier postal au siège de Caen Normandie Métropole à l'adresse suivante : Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, révision du SCoT-AEC, 16 rue Rosa Parks, CS 52700 - 14027 CAEN Cedex 9,
- organisation d'au moins 3 réunions publiques aux échelles les plus adaptées en fonction des enjeux et thématiques. Ces réunions favoriseront l'échange, le partage d'informations et la participation du public sur les grandes étapes d'élaboration du SCoT-AEC (Diagnostic territorial, Projet d'Aménagement Stratégique, Projet avant arrêt).

Des modalités de concertation plus précises seront définies ultérieurement, à l'issue des élections de mars 2026, et feront l'objet d'une délibération complémentaire.

A l'issue de la concertation, Caen Normandie Métropole arrêtera le bilan de la concertation au même moment que l'arrêt du projet de SCOT-AEC. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Proposition :

Il est proposé de prescrire la révision du SCoT Caen-Métropole pour valoir PCAET, sous la forme d'un SCoT-AEC (air énergie climat).

Il est proposé de maintenir le périmètre actuel, composé de 5 EPCI :

- CU Caen la mer,
- CdC Cingal – Suisse Normande,
- Cdc Cœur de Nacre,
- Cdc Valès Dunes,
- Cdc Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Il est cependant proposé d'associer à certains travaux la CdC du Pays de Falaise, membre de Caen Normandie Métropole n'ayant pas transféré ses compétences d'élaboration du SCoT et du PCAET, sous condition de l'expression d'une demande formelle de leur volonté de s'inscrire dans la démarche collective. Il est également proposé de tenir compte des démarches initiées par les territoires limitrophes, des problématiques et enjeux partagés avec eux.

En cas d'adhésion d'une ou plusieurs communes à un EPCI membre de Caen Normandie Métropole ayant transféré ses compétences d'élaboration du SCoT et du PCAET, le périmètre et les travaux du SCoT-AEC seront étendus aux nouveaux territoires.

Les membres du Comité syndical, compétents pour l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du SCoT Caen-Métropole, sont invités à :

- PRENDRE ACTE de l'analyse de l'application du SCoT Caen-Métropole, annexée à la présente délibération.
- PRESCRIRE la révision du SCoT Caen-Métropole, sous la forme d'un SCoT-AEC à l'échelle des 5 EPCI membres ayant transféré leurs compétences (Caen la mer, Cingal – Suisse Normande, Cœur de Nacre, Valès Dunes, Vallées de l'Orne et de l'Odon).
- DEFINIR les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration exposés ci-avant.
- FIXER les modalités de concertation exposées ci-avant pour la procédure d'élaboration du SCoT-AEC.
- DECIDER de consulter, à leur demande, conformément aux articles L132-12 du code de l'urbanisme et à l'article L229-26 du code de l'environnement, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement, la CDPENAF et le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional.
- DECIDER de demander à Monsieur le préfet du Calvados la transmission d'une note d'enjeux, prévue à l'article L132-4-1 du code de l'urbanisme, qui fait état des politiques à mettre en œuvre par le SCoT-AEC sur le territoire de Caen Normandie Métropole et des enjeux à traduire dans le document, notamment pour le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur.
- DECIDER de demander auprès de l'autorité environnementale de Normandie, un cadrage préalable, permis par les articles L122-7 et R122-19 du code de l'environnement et par l'article R104-19 du code de l'urbanisme.
- DECIDER de notifier la présente délibération à l'ensemble des collectivités territoriales situées dans le périmètre concerné.

- DECIDER d'informer les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire.
- AUTORISER le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à engager les démarches et procédures de consultations et à demander toute subvention susceptible d'être accordée pour la réalisation des études nécessaires et pour la mise en œuvre des modalités de concertation.
- INDIQUER que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L143-17 du code de l'urbanisme : notification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vote :

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-34 ;

VU Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L141-1 et suivants (notamment l'article L141-16 relatif au SCoT valant PCAET), L143-17 et L143-28 ;

VU Le code de l'environnement, et ses articles L229-26, et R229-51 à R229-56, ;

VU La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

VU La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article 188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires » ;

VU La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale ;

VU L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

VU La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU Le décret n°1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU L'arrêté préfectoral n°2024-065 du 28 mai 2024 approuvant la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie ;

VU La délibération n°DSC23-2017 du Comité Syndical du 28 juin 2017 étendant les compétences du Pôle Métropolitain à l'« élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial » ;

VU La délibération n°DCS32-2019 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 18 octobre 2019 approuvant la révision n°1 du Schéma de cohérence territoriale Caen-Métropole ;

VU La délibération n°DCS32-2023 du Comité syndical du 16 juin 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Caen Normandie Métropole ;

VU La délibération n°DCS40-2025 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 10 octobre 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du SCoT Caen-Métropole ;

VU Le rapport l'analyse de l'application du SCoT Caen-Métropole, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la communication au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a été réalisée le 23 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la possibilité offerte par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT d'élaborer un SCoT valant PCAET ;

CONSIDERANT l'évolution récente de la législation et les évolutions du contexte général dans lequel le SCoT s'applique ;

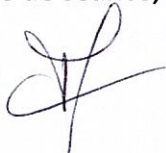
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés ayant délégué la compétence SCoT,

- **PREND ACTE** de l'analyse de l'application du SCoT Caen-Métropole, annexée à la présente délibération.
- **PRESCRIT** la révision du SCoT Caen-Métropole, sous la forme d'un SCoT-AEC à l'échelle des 5 EPCI membres ayant transféré leurs compétences (Caen la mer, Cingal – Suisse Normande, Cœur de Nacre, Val ès Dunes, Vallées de l'Orne et de l'Odon).
- **DEFINIT** les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration exposés ci-avant.
- **FIXE** les modalités de concertation exposées ci-avant pour la procédure d'élaboration du SCoT-AEC.
- **DECIDE** de consulter, à leur demande, conformément aux articles L132-12 du code de l'urbanisme et à l'article L229-26 du code de l'environnement, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement, la CDPENAF et le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional.

- **DECIDE** de demander à Monsieur le préfet du Calvados la transmission d'une note d'enjeux, prévue à l'article L132-4-1 du code de l'urbanisme, qui fait état des politiques à mettre en œuvre par le SCoT-AEC sur le territoire de Caen Normandie Métropole et des enjeux à traduire dans le document, notamment pour le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur.
- **DECIDE** de demander auprès de l'autorité environnementale de Normandie, un cadrage préalable, permis par les articles L122-7 et R122-19 du code de l'environnement et par l'article R104-19 du code de l'urbanisme.
- **DECIDE** de notifier la présente délibération à l'ensemble des collectivités territoriales situées dans le périmètre concerné.
- **DECIDE** d'informer les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire.
- **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à engager les démarches et procédures de consultations et à demander toute subvention susceptible d'être accordée pour la réalisation des études nécessaires et pour la mise en œuvre des modalités de concertation.
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L143-17 du code de l'urbanisme : notification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,



Ghislaine RIBALTA

Le Président,



Emmanuel RENARD



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le



ID : 014-251403184-20251010-DCS41_2025-DE